



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPD Centre de Lavage

285 AVENUE DU MERITE MARITIME
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SEPD Centre de Lavage_Le Portel\2_Inspections\2024 09 10
Code AIOT : 0100055318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SEPD Centre de Lavage implanté Quai Le Garrec 62480 Le Portel. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du nouveau centre de lavage est effectuée en complément de la visite du parc à coffre, site historique de lavage de caisses à poissons de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit. Les deux sites étant complémentaires, le nouveau site devant à terme remplacer le premier, lorsque les deux lignes de lavages seront opérationnelles.

le nouveau centre de lavage est déclaré sous les rubriques 2795, 2663 et 2915 (télédéclaration en date du 04/07/2017)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPD Centre de Lavage
- Quai Le Garrec 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0100055318
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de lavage de caisses de poissons, ou l'eau du process est en recirculation après traitement par évapo-concentrateur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1-1-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser le contrôle réglementaire de son installation et évaluer le volume d'eau mis en œuvre par son process de nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 1-1-2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de soin installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5-4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en oeuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au 1.4. Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : L'exploitant réutilise ses eaux de lavage après traitement in situ. Les eaux de process passent par un filtre cyclone, avant de transiter dans les cuves d'effluents (2*15m3), elles sont ensuite reprises dans l'évapo-centrateur. En sortie d'évapo-concentrateur, et refroidissement naturel, les distillats sont répartis dans 2 cuves de 15m3 avant retour au process de nettoyage des caisses. Les concentrats issus du traitement des eaux sont stockés dans une cuve de 27m3. Ces déchets sont pris en charge à la fréquence d'une fois par mois, par pompage par véolia. L'installation ne rejette pas d'eau de process. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité d'eau journalière mise en oeuvre dans son installation de lavage. L'installation fonctionne à 40% de sa capacité, une seule ligne de lavage est opérationnelle, la seconde ne répondant pas au cahier des charges elle n'est pas utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, la quantité d'eau mise en œuvre dans son process et les moyens à disposition pour contrôler ce volume
Type de suites proposées : Sans suite